



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE



Moselle

N°9 - Novembre 2011

Actus Qualité

La nouvelle norme internationale ISO 50001 « Systèmes de management de l'énergie : exigences et recommandations de mise en œuvre »

Publié le 15 juin dernier, ce nouveau référentiel largement inspiré de la norme européenne EN 16001 qu'il va remplacer au demeurant, constitue un nouvel outil à disposition des entreprises pour les aider à mieux gérer l'énergie et surtout améliorer leur efficacité et performances énergétiques.

A priori, cette norme pourrait influencer sur 60% de la consommation énergétique mondiale. Basée sur le principe de l'amélioration continue, elle est de surcroît complémentaire des systèmes de management de la qualité ISO 9001 et de l'environnement ISO 14001, car elle a la même structure et les mêmes fondements.

Les principales phases de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- Dresser un état des lieux initial par le biais d'un diagnostic le plus exhaustif possible qui passe en revue toutes les énergies consommées (gaz, électricité, pétrole,...) et les sources de dépenses énergétiques (éclairage, chauffage, process, procédés, machines, déplacements des salariés,...)

- Définir des cibles
- Fixer des objectifs
- Mettre en place un plan d'actions avec un plan de comptage énergétique
- Définir des indicateurs de performances énergétiques
- Mettre en œuvre des actions préventives et correctives
- Revoir périodiquement le système lors de revues de direction.

Les principaux objectifs sont :

- De faire des économies d'énergie en réfléchissant à des technologies propres, à des plans de déplacement d'entreprises, à la substitution des énergies fossiles,...
- Réduire les coûts (« acheter mieux son énergie », faire la chasse au gaspillage,...)
- Gérer analytiquement et méthodiquement l'Énergie
- Anticiper l'augmentation du prix des énergies fossiles et leur raréfaction
- Réduire ses rejets de CO2 et autres polluants.

Sommaire

Actualités.....	1 à 5
Flash juridique.....	6 et 7
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	8

A noter que l'entreprise pourra soit s'auto-évaluer, ou soit être certifiée par un organisme tierce-partie afin de vérifier l'adéquation entre les exigences de la norme, sa politique et la réalité du « terrain ».

Pour conclure, l'application de cette norme peut véritablement aider les entreprises à répondre à cet enjeu stratégique que représente aujourd'hui la gestion de l'énergie, à condition toutefois que cette démarche soit portée par une Direction **motrice** et **exemplaire**.

http://www.iso.org/iso/iso_50001_energy.pdf
Commander la norme ISO 50001 à l'AFNOR



Accès direct avec votre smartphone

6σ Publication de la norme 13053:2011 intitulée « Méthodes quantitatives dans l'amélioration de processus - Six Sigma »

L'ISO a publié le 14 septembre dernier *la méthodologie Six Sigma pour l'amélioration de la performance*. En rassemblant les bonnes pratiques existantes au sein de cette nouvelle norme, l'ISO souhaite, forte de sa reconnaissance et notoriété mondiale, harmoniser les meilleures pratiques et stimuler une adoption cohérente au niveau international - A noter toutefois que cette norme concerne exclusivement **la mise en œuvre de Six Sigma dans le cadre de l'amélioration de processus existants** -



L'application de cette méthode nécessite la mise en place d'une infrastructure avec des rôles et des responsabilités spécifiques (par exemple « Black Belts » ou « Green Belts »). Elle est publiée en deux parties qui peuvent s'appliquer à tout type d'organisme ou de processus :

- **Partie 1 :** Méthodologie DMAIC, décrit les 5 phases de la méthodologie : définir, mesurer, analyser, améliorer et contrôler (DMAIC, pour « Define, Measure, Analyse, Improve and Control ») et recommande les meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne les rôles, compétences et formation du personnel participant à des projets Six Sigma
- **Partie 2 :** Outils techniques, décrit les outils et techniques, illustrés par des fiches-outils, à utiliser à chaque étape de l'approche DMAIC

Qu'est-ce que le DMAIC ?

C'est une méthode de résolution de problème comme le **PDCA** (Roue de Deming) ou le **8D** (Méthode curative comportant 8 étapes et orientée vers le travail en équipe pour résoudre les problèmes de manière structurée). Elle repose sur le synoptique suivant :



A l'heure actuelle, la tendance veut que la méthode Six Sigma soit associée à la démarche de Lean management afin de cumuler les avantages des deux approches, optimisation et stabilisation des processus d'une part, et identification des « gaspillages » et ou « des activités à non valeur ajoutée » du point de vue du Client, d'autre part.

Centrée autour de la satisfaction du client, cette démarche combinée du Lean Six Sigma décuple la puissance des outils et permet un retour sur investissement beaucoup plus rapide que si les méthodes étaient appliquées séparément.



Focus sur le Six Sigma :

Inventée par Motorola en 1986, cette méthode structurée de management visait tout d'abord une amélioration des procédés industriels pour atteindre l'objectif de 99,99966% de produits sans défauts (ce qui correspond à 3,4 erreurs par millions de produits fabriqués), avant d'élargir son champ d'application à tout type de processus, notamment administratifs, logistiques, commerciaux, d'économie d'énergie, etc. Son application a pour objectif d'améliorer la qualité globale du produit et des services en s'appuyant sur la **mesure des performances** et en s'assurant que le **processus est fiable**.

Pour ce faire, il faut dans un premier temps identifier, éliminer et maîtriser toutes les sources de variation agissant sur la qualité de produits ou de services, puis dans un deuxième temps mesurer les effets de ces écarts, les comprendre, les analyser de manière à générer ensuite des solutions visant à améliorer définitivement ces performances en terme de constance, de coût, de qualité et de délais.

Fondée sur une démarche basée à la fois sur l'écoute client (enquête,...) et sur des données mesurables (indicateurs) et fiables, cette méthode est donc utilisée pour :

- Réduire la variabilité dans les processus de production (ou autres) et au niveau des produits
- Piloter l'amélioration des processus et prendre des décisions reposant sur des données statistiques
- Mesurer les résultats d'une activité avec fiabilité
- Maîtriser l'incertitude
- Combiner des rendements élevés et des avantages à court, moyen et long terme
- Éliminer le gaspillage, les défauts et les erreurs

Elle peut être perçue comme :

- **un concept simple** - Elle est alors synonyme d'élimination des variations des processus de façon pérenne,
- ou **un concept plus complexe** –
 - C'est une approche philosophique de la certitude de livrer à ses clients des produits sans défauts
 - C'est un indicateur garantissant 99,99966% de produits sans défauts
 - C'est une comparaison avec les meilleurs (benchmarking)
 - C'est une méthode (le DMAIC) avec des outils pour satisfaire les clients et s'améliorer en permanence

Actus Environnement Le Bilan Carbone

La publication du décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 pris en application de la **loi Grenelle 2** du 12

juillet 2010, rend obligatoire le bilan des émissions de gaz à effet de serre pour les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés dans l'ensemble de leurs établissements (même numéro de SIRET) en métropole, de plus



de 250 salariés en outre-mer, les personnes morales de droit public de plus de 250 personnes, les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et l'Etat.

Elles devront avoir réalisé leur premier bilan carbone au plus tard le 31 décembre 2012 sauf si un bilan a été réalisé dans les 12 mois précédents la parution du décret. Par ailleurs, elles devront effectuer une remise à jour tous les 3 ans qui devra être transmise au préfet de la Région du siège ou de l'établissement principal et rendue publique sur le site internet de la personne morale pendant au moins un mois.

Le bilan carbone obligatoire concerne les émissions de gaz à effet de serre sur l'année comptable précédant l'année de l'établissement du bilan. Toutes les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire national sont comptées par la personne morale. Il doit inclure les émissions directes des sources fixes et mobiles de l'activité, principalement liées à l'utilisation de combustible fossile ou de fluide frigorigène, et les émissions indirectes liées à l'utilisation de l'électricité, de vapeur et de chaleur. Le bilan doit également inclure les actions prévues sur les 3 années suivantes afin de réduire ses émissions.



Les éléments à inclure sont très limités par rapport à un bilan carbone global qui permet de mettre une réelle stratégie carbone en place.

Pour ce faire, le ministère de l'Ecologie a mis en ligne le 15 septembre 2011 des guides méthodologiques permettant de mener à bien les bilans d'émissions de gaz à effet de serre (GES) exigés par la loi :

- **Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de Gaz à effet de serre**

- **Guide méthodologique pour la réalisation des bilans de gaz à effet de serre des collectivités**

- **Modèle de tableau de restitution des émissions de gaz à effet de serre**

Mais au fait, c'est quoi le Bilan Carbone ?

Le Bilan Carbone a pour objectif de quantifier l'empreinte carbone générée par l'activité d'une entreprise.

Dans cette optique l'ADEME a développé la **méthode Bilan Carbone®**. Cet outil, devenu indispensable à la bonne gestion de l'énergie en entreprise, permet de mettre en œuvre une stratégie d'économie d'énergie à court, moyen et long terme, de communiquer sur sa prise en compte des problématiques environnementales et ses actions de progrès, et en dernier lieu de répondre aux exigences réglementaires.



Focus sur la méthode Bilan Carbone®

Les objectifs :

- Comptabiliser les émissions de GES à partir des données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes (consommation d'énergie,...) et indirecte (déplacements des salariés et clients, matières premières, fin de vie des déchets ou des produits,...)
- Elaborer et mettre en œuvre des actions de d'amélioration au niveau de la gestion de l'énergie
- Vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en place en réactualisant le **Bilan Carbone®**

Publics concernés :

- Entreprises industrielles ou tertiaires, administrations, collectivités et même au territoire géré par les collectivités

Les principes :

Cette méthode développée par l'ADEME est compatible avec la norme ISO 14064, l'initiative GHG Protocol et les termes de la Directive "permis" n° 2003/87/CE relative au système d'échanges de quotas de CO2.

L'outil Bilan Carbone® se décline en 2 versions :

La version « entreprises ». Elle permet d'évaluer les émissions nécessaires au fonctionnement d'une activité industrielle ou tertiaire.

La version « collectivités ». Elle se décompose en deux modules :

- le module « patrimoine & services » qui évalue les émissions de fonctionnement de la collectivité pour ses propres activités
- le module « territoire » qui évalue les émissions de toutes les activités (industrie, tertiaire, résidentiel, agriculture transport...) prenant part sur le territoire de la collectivité

Toutes les informations (guides méthodologiques, calcul des facteurs d'émissions,...) sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.associationbilancarbone.fr/bilancarbone/index.php>



Accès direct avec votre smartphone

Les déchets inertes

L'arrêté du 6 juillet 2011 régleme les conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature.

- **n° 2515** : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;
- **n° 2516** : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
- **n° 2517** : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Ne peuvent être admis dans les installations visées que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.



Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas

échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.



Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une **procédure d'acceptation préalable afin** de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) ne peuvent pas être acceptés.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'ac-

compagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 dresse la liste des déchets inertes admissibles dans les installations visées sans réalisation de la procédure d'acceptation.

L'annexe 2 dresse la liste la liste des critères à respecter pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

La norme ISO 14006 relative à la réduction des impacts environnementaux des produits et services



En publiant cette nouvelle norme intitulée « **Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour intégrer l'éco-conception**, l'ISO souhaite aider les organismes à améliorer leur management de l'éco-conception dans le cadre d'un système de management environnement (SME).

Elle s'applique aux aspects environnementaux des produits et/ou des services que l'organisme a les moyens de maîtriser ou sur lesquels il a les moyens d'avoir de l'influence.

Améliorer ses performances environnementales en réduisant les impacts générés par ses produits ou services tout au long de leur cycle de vie présente plusieurs avantages :

- **Economiques** car les actionnaires ont tendance à privilégier aujourd'hui leurs investissements dans des entreprises vertueuses et novatrices en matière de développement durable
- **Juridiques** car la réduction des impacts potentiels par une meilleure connaissance de ses produits diminue d'autant le risque en matière de responsabilité environnementale
- Et en termes **d'image**, critère sur lequel les clients, les pouvoirs publics, les actionnaires et toutes les autres parties intéressées sont de plus en plus attentifs.

En fin de compte, cette norme a pour objectif principal d'aider les entreprises à mettre en place la démarche d'éco-conception de manière souple et pratique en intégrant la notion de développement durable.

Actus Sécurité

La CNAMTS publie une série de nouvelles recommandations :

- Prévention des risques chimiques causés par les fluides de coupe dans les activités d'usinage de métaux - R 451 (remplace R 370)
- Chargement, transport et déchargement de combustibles solides, fioul domestique et gazole - R 452 (remplace R 384)
- Evolution des machines pour le transfert du béton près des lignes électriques aériennes - R 453 (remplace R 332)
- Du moulin à la boulangerie artisanale - Prévention des risques liés aux manutentions manuelles des sacs de farine - R 454
- Prévention des risques en station de traitement biologique des eaux usées - R 455 (remplace R 340)
- **Prévention des risques chimiques en fonderie - R 456 (remplace R 350)**
- Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants - R 457
- Déménagement d'objets lourds et encombrants : un outil = le monte-meubles - R 458 (remplace R 222 et R 329)
- Bien choisir les revêtements de sol lors de la conception/rénovation/extension des locaux de fabrication de produits alimentaires



- Limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles de produits ou colis palettisés au-delà de 1M80 (hauteur s'entendant support et chargement)

Ces recommandations sont en ligne sur le site de l'Assurance Maladie www.ameli.fr



Focus sur la prévention des risques chimiques en fonderie - R 456

La Cnamts a adopté le 5 mai 2011 une nouvelle recommandation consacrée à la prévention des risques chimiques en fonderie. Son but est d'aider les chefs d'entreprises à :

- Connaître les principaux agents chimiques rencontrés en fonderie et leurs dangers
- Evaluer les risques
- Choisir les EPI (collectifs ou individuels) à mettre en œuvre
- Concevoir les locaux de stockage des produits chimiques.

Elle informe de manière synthétique sur les dangers et risques présentés par les agents chimiques couramment rencontrés et indique les mesures minimales de prévention à mettre en œuvre. Elle traite notamment des agents classés CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique).

Les principaux agents chimiques sont notamment les **poussières de silice cristalline** (quartz, cristobalite) issues des sables de fonderies, les **HAP** produits lors de la pyrolyse des produits organiques ou provenant des noirs de fonderie, le **monoxyde de carbone**, les **fumées émises par les alliages métalliques liquides** qui peuvent contenir des composés de métaux dangereux (plomb, nickel, chrome...), des **formaldéhydes**, des **phénols**, de **l'alcool furfurylique**, des **N, N-dyméthyléthylamine** (DMEA), des **diisocyanate de diphenylméthane** (MDI) ou encore du **formiate de méthyle**, sans compter les nombreuses substances thermiques qui se forment lors de dégradation thermique des résines et qui seront présentes dans les fumées émises.

On retrouvera d'ailleurs à la fin du document un tableau de synthèse des principaux risques et des mesures de prévention associées, ainsi qu'une annexe reprenant les procédés utilisés pour la fabrication des noyaux et des moules en sable.

Cette nouvelle recommandation annule et remplace la recommandation R 350 « Prévention des risques dus aux produits chimiques en fonderie » adoptée en 1978.

Médecine du travail

Pour les employeurs, quelles sont les nouvelles obligations induites par la loi sur la réforme de la médecine du travail ?

La **loi du 20 juillet 2011** précise qu'un ou plusieurs salariés chargés des activités de prévention des risques professionnels dans l'entreprise doivent être désignés par l'employeur. À défaut de compétences internes, l'employeur peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels, aux services de prévention des caisses de sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et son réseau. Ces dispositions entreront en vigueur à la date de la publication des décrets d'application et au plus tard le 1^{er} juin 2012. La loi précise par ailleurs les rapports que l'employeur doit entretenir avec le médecin du travail. Par exemple, il est tenu de prendre en considération les propositions effectuées par écrit par le médecin du travail lorsque celui-ci constate un risque pour la santé des travailleurs. En cas de refus, l'employeur doit en faire connaître les motifs par écrit. Ces éléments sont tenus à la disposition, notamment, du CHSCT ou des délégués du personnel.

Amiante

Ont été publiés le 19 août 2011 deux arrêtés relatifs aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis.

Le **premier arrêté**, d'application immédiate, **défini les modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement de fibres d'amiante : méthodes et techniques de prélèvement, d'analyse et comptage à respecter, taille des fibres d'amiante considérées, format du résultat final.**

Il distingue les modalités de prélèvement des modalités d'analyse et de comptage. Ainsi, les exigences relatives à l'activité de prélèvement s'appuient sur les normes utiles à l'établissement de la stratégie d'échantillonnage et la réalisation effective du prélèvement. L'organisme qui se conforme à ces normes est présumé satisfaire aux exigences de réalisation de prélèvement. Les exigences relatives à l'activité d'analyse et de comptage s'appuient également sur les normes en vigueur. Certains critères techniques à prendre en compte dans le cadre du comptage du nombre de fibres d'amiante sont précisés (grilles de lecture minimales à observer et échantillonner, sensibilité analytique minimale). Enfin, l'arrêté explicite la forme attendue des résultats finaux et l'organisme à qui incombe la transmission de ces

résultats. Le respect de ces méthodes est une condition essentielle de fiabilité des résultats d'empoussièrement, qui déterminent la mise en œuvre éventuelle de travaux de retrait ou de confinement des matériaux concernés ou la réintégration d'occupants dans les locaux.

Le **deuxième arrêté**, applicable au 1^{er} janvier 2013, **définit les nouvelles conditions d'accréditation que doivent remplir les organismes pour réaliser les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante** dans les immeubles bâtis prévues dans le code de la santé publique.

Il précise les critères de compétences requis pour les organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis au titre du code de la santé publique et supprime l'obligation d'agrément de ces mêmes organismes. L'accréditation peut porter sur l'activité de prélèvements, ou bien uniquement sur l'activité d'analyse et de comptage, ou bien sur les deux prestations. Dans les trois cas, l'accréditation est assortie d'une obligation de transmission d'un rapport annuel d'activité.

Risques chimiques

La branche AT/MP de la Sécurité Sociale expérimente un système de traçabilité des expositions professionnelles aux produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (STEP-CMR). Un site web a été mis en place à cette occasion. Les entreprises qui souhaitent participer à cette phase de test peuvent s'y inscrire. Elles y trouveront notamment des informations pratiques sur la prévention des risques chimiques ainsi que des outils pour évaluer l'exposition de leurs salariés.

<http://www.step-cmr.fr/>



Accès direct avec votre smartphone

Sinistralité

La **CRAM ALSACE MOSELLE** publie des **Statistiques régionales** des accidents du travail et des maladies professionnelles **2008 - 2010**.

<http://www.cram-alsace-moselle.fr/Prevent/doc/stats/index.htm>



Accès direct avec votre smartphone

Flash Juridique

Les derniers textes parus...

Energie - Nouvelle étiquette énergie

Guide d'information

Nouvelle étiquette énergie sur les appareils électriques : l'ADEME publie un guide d'information pour le grand public.

Au 1^{er} janvier 2012, les lave-linges, les lave-vaisselles ainsi que tous les appareils de froid, et les téléviseurs afficheront une nouvelle étiquette énergie. Plus détaillée sur la performance environnementale des produits, l'objectif de cette nouvelle étiquette est de mieux informer le consommateur.

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Décret n°2011-1815 du 30 septembre 2011 - Arrêté du 30 septembre 2011

Ces textes portent création du pôle national de certificat d'économie d'énergie dont l'objectif est de centraliser la gestion des CEE.

Certificats d'économie d'énergie (CEE) 2011-2013

Document pour les entreprises (réf.7161) - Document pour les collectivités (réf.7162)

L'ADEME publie deux documents (l'un destiné aux collectivités, l'autre destiné aux entreprises), qui ont pour objectif d'informer des évolutions du dispositif des CEE pour la période 2011-2013.

Ils décrivent le dispositif et proposent quelques conseils concrets. Une fiche pratique rassemble toutes les démarches pour déposer un dossier.

Risques industriels - Publication d'un guide

DT-93-Guide mmri

Ce guide présente des techniques et méthodes de gestion et de maîtrise du risque technologique lié au vieillissement des **Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées** (MMRI) exploitées dans les installations industrielles à risques au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce guide s'inscrit dans le cadre de la mise en application du plan de modernisation (cf. articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010). Il constitue principalement :

- un panorama des techniques existantes (françaises et étrangères) pour le suivi des MMRI et de leur matériel connexe (utilités),
- un document pratique donnant des règles pour la gestion et la maîtrise globale du vieillissement de ces équipements dans le temps.

Ce guide se concentre sur les équipements existants à sa date de validation et sur de nouvelles pistes d'améliorations à prendre en compte par les industriels et à décliner concrètement dans l'ensemble des sites SEVESO.

Carrières/déchets inertes

Circulaire du 22 août 2011

Ce texte définit les **déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières**.

La directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les déchets dits « inertes » bénéficient d'exemptions à certaines dispositions de la directive. La présente circulaire donne des indications pour la définition des déchets inertes pour les carrières et fixe une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Déchets

Arrêté du 2 août 2011

Ce texte modifie l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif au stockage de déchets non dangereux. Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Cette distance mentionnée pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. La clôture de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être positionnée à une distance d'au moins dix mètres de la zone à exploiter. Cette obligation s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R. 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1er juillet 2012.

Eolien

Circulaire du 29 août 2011

Ce texte explique les conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des ICPE.

Eolien

Arrêtés du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à Déclaration (D)

Cet arrêté concerne les prescriptions applicables aux éoliennes soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ses dispositions sont applicables :

- aux installations déclarées à compter du 28 août 2011 ;
- aux installations existantes ayant reçu un permis de construire ou pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant cette même date ;
- aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Eolien

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à Autorisation (A)

Cet arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées. Il impose une distance d'éloignement de 500 mètres des aérogénérateurs de toute construction à usage d'habitation ainsi que des distances d'éloignement par rapport aux radars météorologiques, de l'aviation civile et des ports.

Il comporte également des prescriptions afin :

- de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques,
- d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères
- de limiter les nuisances sonores.

Ces dispositions s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du 28 août 2011 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant le 28 août 2011 ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'en-



quête publique a été pris avant cette même date :

- les dispositions des articles de la section 4 relative à l'exploitation, de l'article 22 relatif aux consignes de sécurité et des articles de la section 6 relative au bruit sont applicables au 1er janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) relatives respectivement à l'implantation, aux dispositions constructives et aux risques ne sont pas applicables aux installations existantes.



Eolien

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux garanties financières

Ce texte définit les exigences relatives :

- aux opérations de démantèlement des éoliennes en fin de vie et la remise en état prévue par l'article R.553-1 du code de l'environnement
- la constitution des garanties financières devant être constituées en début d'exploitation (C. envir. art. R. 553-1 à R. 553-4).

Eolien

Décret n°2011-984 du 23 août 2011

Ce texte porte création de la rubrique n°2980 dédiée aux éoliennes au titre de la réglementation ICPE. Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Ce texte soumet :

- **au régime de l'autorisation**, les installations d'éoliennes comprenant au

moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;

- **au régime de la déclaration**, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Eolien

Décret n°2011-985 du 23 août 2011

Ce texte définit les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Installations classées

Arrêté du 8 août 2011 (rubrique n°2518) - Arrêté du 8 août 2011 (rubrique n°2522)

Ces deux arrêtés du 8 août 2011 fixent les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2518 (installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé) et n° 2522 (installations de fabrication de produits en béton, par procédé mécanique).

Les règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement des installations et de remise en état des sites après l'arrêt de leur exploitation.

Les dispositions prescrites par les deux arrêtés sont applicables :

- à compter du 1er janvier 2012 pour les nouvelles installations ;
- entre le 1er janvier 2012 et le 1er juin 2016, pour les installations existantes aux dates indiquées dans les annexes III des deux arrêtés.

Installations classées soumises à (A) et (AS)

Arrêté du 19 juillet 2011

Ce texte modifie l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels en renforçant les dispositions relatives :

- à la protection contre la foudre,
- à la limitation des conséquences de pertes de confinements (stockage de produits chimiques,...).

Il s'applique aux installations autorisées avant le 24 août 2008, des articles 19 à 22 (foudre) à partir du 1er janvier 2012. Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012.

Installations classées

Circulaire du 26 mai 2011

Ce texte porte sur la cessation d'activités d'une ICPE - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables.

La cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation. Le premier responsable de cette mise en sécurité et de cette remise en état est l'exploitant de l'installation. Toutefois, lorsqu'il s'avère que l'exploitant est défaillant à assurer ses obligations, l'État peut intervenir en tant que garant de la sécurité publique. La présente circulaire a pour objectif de mettre à jour, compte tenu des évolutions en matière de financement des actions sur les sites pollués liées au Grenelle de l'environnement, certaines dispositions de la circulaire n° BPSPR 2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée. Celle-ci précisait la procédure d'autorisation par le ministre chargé de l'environnement en vue de faire réaliser les travaux de mise en sécurité par l'ADEME en lieu et place de l'exploitant défaillant. La présente circulaire déconcentre auprès des préfets de région cette procédure d'autorisation pour les travaux dont le devis estimatif est inférieur à 150 k€, après s'être enquis de la disponibilité de la somme auprès de l'ADEME et sur la base d'une planification annuelle indicative des interventions de l'ADEME approuvée par le directeur général de la prévention des risques. Enfin la présente circulaire met à jour les références réglementaires qui ont évolué depuis 2007 (codification, création du régime d'enregistrement, simplification des dispositions relatives aux installations déclarées).

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 200 annonces sont consultables en ligne.



Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Direction de l'Appui aux Entreprises

www.moselle.cci.fr

Contact



Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE,

merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Qualité / Sécurité / Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

195 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F67-1-J-1219	Proposons solutions de valorisation pour des émulsions, type huiles solubles, en vrac ou conditionnées.	A convenir	Offre
F14-1-P-1218	PVC Rigide	A convenir	Offre
BEG-1-P-1217	recherche dechets plastique pehd ,pp ect pour export		Offre
F14-1-C-1216	Rognure Papier Plastifié	A convenir	Offre
F57-1-F-1215	Déchet de grenailage (aluminium, fer, chrome)	Gracieuse	Offre
F77-1-P-1214	Reprenons plastique PE basse densité pour revalorisation à 100% (avec certificat de revalorisation).	A convenir	Offre
F77-1-P-1212	Reprenons plastique PP pour revalorisation à 100% (avec certificat de revalorisation).	A convenir	Offre
F57-1-Z-1211	Stéarate de zinc	A convenir	Offre
F57-1-P-1210	Jonc (tube) couleur noire diam. 12.7 mm en polyéthylène 46 shores D (Photo sur demande)	A convenir	Offre
F37-1-H-1204	Offre rebuts de mousses composées de : - polyuréthane - polyester - P.V.C Différentes épaisseurs et dureté existant. Certains rebuts sont adhésivés.	A convenir	Offre
F37-1-H-1202	Offre rebuts de mousse et caoutchouc : - feutre, caoutchouc Nitrile - Jersey gratté (polyester) - aligueté velouré (polyester et résine SBR) - mousse EPDM Certains rebuts sont adhésivés	A convenir	Offre
F57-1-A-1201	raffe de maïs concassé souillé	A convenir	Offre
F57-1-B-1200	CAISSE BOIS	Gracieuse	Offre
OTH-1-D-1198	Déchets variés de Textile		Offre

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Qualité / Sécurité / Environnement QSE

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

85 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F02-2-C-1207	déchets de papier silliconé	A convenir	Demande
F54-2-C-1205	Enlèvement de papiers divers par un Service d'aide par le travail. De plus, nous pouvons vous proposer un enlèvement et destruction sécurisée d'archives. Contacter Mr BAPTISTE au 0610593571.	A convenir	Demande
F68-2-Z-1199	Reprenons tous type de déchets DIB, ou déchets de prod, pour transformation en combustible de substitution Enlèvement et transport organisés par nos soins par semies complètes	A convenir	Demande
OTH-2-P-1194	demande d'achat dechets plastique PA6	A convenir	Demande
F61-2-P-1189	recherche matiere PEHD , PE , et tous autres matieres plastique	Gracieuse	Demande
F70-2-P-1180	Valorisation plastiques et papier	A convenir	Demande
F44-2-P-1179	Reprenons tous types de matières plastiques (film et housses PE, bigbags, bâches agricoles, sacs matières, plastiques rigides, DEEE, Polystyrène expansé / extrudé, plastiques complexés, ...)	A convenir	Demande
F44-2-C-1178	Reprenons tous types de papiers (cartons d'emballage, gros de magasin, archives, écrits couleurs, kraft, ...) pour valorisation	A convenir	Demande
DEU-2-Z-1171	cherche dechets divers, ordures ménagères, DIB après récupération, 191212, 191210, 191204, etc. pour la valorisation énergétique en Allemagne	A convenir	Demande
F95-2-L-1167	Entreprise du Négoce - Courtage Déchets 3E & Autres,	A convenir	Demande
OTH-2-P-1166	Bidon PEHD	Gracieuse	Demande
F54-2-L-1164	collectons, recyclons et valorisons DEEE	A convenir	Demande

